



Arrêt

**n° 179 860 du 20 décembre 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

- 1. l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**
- 2. la Ville de Liège, représentée par son Bourgmestre**

LE PRÉSIDENT DE LA Vile CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 novembre 2015, en son nom personnel et au nom de son enfant mineur, par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à l'annulation de deux décisions de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 3 novembre 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 8 novembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 24 novembre 2016.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en ses observations, Me Z. ISTAZ-SLANGEN loco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 29 juillet 2015, la partie requérante a introduit, au nom de son enfant mineur, ressortissante néerlandaise, une demande d'attestation d'enregistrement, et, en son nom,

une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité d'ascendant de cet enfant.

1.2. Le 3 novembre 2015, la seconde partie défenderesse a pris, à leur égard, deux décisions de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, qui leur ont été notifiés le même jour. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise à l'égard de la requérante :

« [...] »

☒ l'intéressé(e) ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de citoyen de l'Union :

L'intéressée n'a pas fourni dans les délais requis l'attestation mutuelle et les moyens de subsistance stables réguliers et suffisants.

☐ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union;

[...]

Il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les [...] jour [sic]».

- En ce qui concerne la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise à l'égard de l'enfant de la requérante :

« [...] »

☒ l'intéressé(e) ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de citoyen de l'Union :

L'intéressée n'a pas fourni dans les délais requis l'attestation mutuelle et les moyens de subsistance stables réguliers et suffisants.

[...]

Il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les [...] jour [sic] ».

2. Questions préalables.

2.1. N'étant ni présentes ni représentées à l'audience du 18 mars 2010, les parties défenderesses, dûment convoquées, sont censées acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler les actes attaqués même s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies (cfr. dans le même sens, RvSt, n°140.504 du 14 février 2005 et RvSt., n°166.003 du 18 décembre 2006). Le Conseil estime dès lors devoir procéder à un contrôle de légalité en l'espèce, malgré le défaut des parties défenderesses à l'audience.

2.2.1. Le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que l'enfant mineur de la requérante, au nom duquel elle agit en sa qualité de représentante légale, n'a pas, compte tenu de son jeune âge, le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seul un recours en annulation devant le Conseil de céans.

D'autre part, le Conseil rappelle que l'article 35, § 1er, alinéa 2, du Code de droit international privé dispose comme suit: « [...] l'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué. [...] ».

Au vu de ce qui précède, le Conseil constate qu'il convient, en l'occurrence, de faire application du droit belge, l'enfant mineur de la requérante ayant sa résidence habituelle sur le territoire du Royaume au moment de l'introduction du recours.

A cet égard, le Conseil observe que le droit belge prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les parents exercent une autorité parentale conjointe sur les enfants qu'ils vivent ensemble ou non.

S'agissant de la représentation du mineur, le législateur a instauré une présomption réfragable vis-à-vis des tiers de bonne foi, ce qui permet à chaque parent d'agir seul, l'accord de l'autre parent étant présumé. Cette présomption ne concerne toutefois que les actes relatifs à l'autorité sur la personne (art. 373, alinéa 2, du Code civil) et la gestion des biens (article 376, alinéa 2, du même Code), et ne concerne pas le pouvoir de représentation dans le cadre d'un acte procédural (en ce sens: C.E. 18 septembre 2006, n° 162.503; C.E. 4 décembre 2006, n°165.512; C.E. 9 mars 2009, n°191.171).

Il s'en déduit que, dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leur enfant, sauf si l'un d'eux démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive.

2.2.2. En l'espèce, la partie requérante fait valoir, dans sa requête, le fait que la requérante « a qualité pour représenter seule sa fille, son père n'étant pas présent sur le territoire », et interrogée à cet égard à l'audience, la difficulté de contacter le père de celle-ci, qui vit aux Pays-Bas, dans le délai de recours.

Le Conseil observe toutefois que ces seules circonstances ne suffisent pas, en tant que telles, à justifier que la requérante agisse seule au nom de son enfant. Il estime donc que l'application du droit belge conduit à déclarer le recours irrecevable, en ce qu'il est introduit par la requérante en sa qualité de représentante légale de son enfant mineur.

3. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 21 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le TFUE), des articles 40, 40bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, et de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Rappelant la jurisprudence Zhu et Chen de la Cour de Justice de l'Union européenne, et les considérations ayant mené le législateur à insérer un point 5° dans l'article 40bis, § 2, alinéa 1, de la loi du 15 décembre 1980, elle fait valoir que « les décisions reprochent aux requérantes de ne pas avoir déposé en temps utile une attestation de la mutuelle et preuves de revenus ; or, aucune attestation d'immatriculation ne fut remise aux requérantes suite à l'introduction de leurs demandes, ce qui a rendu impossible toute inscription à une mutuelle et toute concrétisation d'un emploi. Les décisions sont constitutives d'erreur manifeste et méconnaissent les dispositions visées au moyen ».

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son moyen, en quoi les actes attaqués violeraient l'article 21 du TFUE, les articles 40 et 40bis de la loi du 15 décembre 1980, et l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

4.2. Sur le reste du moyen, le Conseil observe, d'une part, que la partie requérante ne conteste pas la réalité du constat posé par les parties défenderesses, selon lequel « *L'intéressée n'a pas fourni dans les délais requis l'attestation mutuelle et les moyens de subsistance stables réguliers et suffisants* », et qui constitue le motif de leur décision.

Le Conseil observe, d'autre part, que la partie requérante ne démontre nullement son affirmation, selon laquelle l'absence de délivrance d'une attestation d'immatriculation à la requérante, qu'elle fait valoir, aurait « rendu impossible toute inscription à une mutuelle et toute concrétisation d'un emploi ». Elle n'établit dès lors nullement une erreur manifeste d'appréciation des parties défenderesses sur ce point.

Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé à ces égards.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt décembre deux mille seize, par :

Mme N. RENIERS, président de chambre,

M. P. MUSONGELA LUMBILA, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS